

ARRETE N° 000000120 /MINFI du 16 JUL 2012
portant approbation du Règlement intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun.

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°11/ -UEAC-027-CM-O du 05 décembre 2001 portant révision du statut des professionnels libéraux de la comptabilité ;
- Vu la loi n°2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre National des Experts - Comptables du Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Ordre National des Experts - Comptables du Cameroun du 21 décembre 2011.

ARRETE :

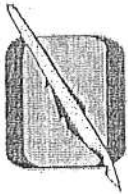
Article 1.- Les dispositions du Règlement intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun annexés au présent arrêté, sont pour compter de la date de sa signature, approuvées.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 00/166 du 07 décembre 1993 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun.

Article 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /.

Yaoundé, le 16 JUL 2012





O N E C C A

ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES DU CAMEROUN
THE INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS IN CAMEROON
Membre de - Member of : IFAC, FIDEF, ABWA

REGLEMENT INTERIEUR



[Handwritten signature]

PREAMBULE

L'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun est un organisme de droit privé, chargé de la gestion d'un service public.

Il est régi par les textes législatifs et réglementaires organisant la profession.

L'ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente. A ce titre, Il exerce une mission publique en vue de la garantie des tiers notamment à travers :

- la protection du titre de membre de l'Ordre et le monopole à travers ses travaux ;
- l'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- le contrôle et le développement de la compétence professionnelle ;
- l'élaboration et l'observation de la morale professionnelle ou déontologie ;
- la discipline de ses membres.



(Handwritten signature)

TITRE I
DE L'INSTITUTION, DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION
DE L'ORDRE

CHAPITRE I
DE L'INSTITUTION ET DES MISSIONS

Article 1^{er}.- (1) L'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun, ci-après dénommé « ONECCA » regroupe les professionnels Comptables libéraux, les diplômés d'expertise comptable et les Experts-comptables stagiaires, en exercice sur le territoire de la République du Cameroun.

(2) L'ONECCA est placé sous la tutelle de Ministre chargé des finances.

Article 2.- (1) L'ONECCA est doté de la personnalité morale.

(2) Sa compétence s'étend sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun.

(3) Son siège est à Douala. Il peut être transféré dans toute autre ville de la République du Cameroun, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 3.- L'Ordre a pour but :

- d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance, des intérêts moraux ou matériels de ses membres ;
- d'assurer parmi ceux-ci la discipline au regard des obligations professionnelles ;
- de lutter contre l'exercice illégal de la profession d'Expert-comptable ;
- de contribuer au renforcement des capacités professionnelles de ses membres et des candidats à la profession ;
- de proposer aux pouvoirs publics des textes ou projets susceptibles d'améliorer l'environnement des affaires.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS-
COMPTABLES DU CAMEROUN

Article 4.- (1) L'ONECCA est composé de la totalité des membres inscrits à son tableau.

(2) Il est présidé par un Président du conseil de l'Ordre et administré par un Conseil de l'Ordre.



Article 5.- Les organes de l'Ordre sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil de l'Ordre.

SECTION I DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6.- L'Assemblée Générale est constituée de tous les Experts-comptables inscrits au tableau de l'ONECCA et à jour de leurs cotisations.

Article 7.- Est régulièrement inscrit à l'Assemblée Générale, le membre ayant déposé son bulletin d'inscription au secrétariat de l'Ordre.

Article 8.- (1) l'Assemblée Générale se réunit tous les ans en session ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation de son Président, conformément à l'article 45 (2) de la loi n°2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre National des Experts - Comptables du Cameroun.

(2) La convocation est faite deux mois avant la tenue de l'Assemblée par communiqué de presse et par lettre individuelle, accompagnée d'un bulletin d'inscription à l'Assemblée Générale, notifiée à chaque membre régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre.

(3) Lorsque l'Assemblée Générale est élective, sa convocation contient les précisions suivantes :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions de dépôt de candidature.

(4) L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 9.- (1) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

(2) Si après dépouillement des inscriptions reçues par le bureau du Conseil de l'Ordre, il est constaté que le quorum requis pour les délibérations n'est pas susceptible d'être atteint, le président est habilité à reporter la tenue de l'Assemblée à une date ultérieure par simple communication par voie de presse, faite 21 jours avant la date des assises.

Article 10.- (1) L'Assemblée Générale ordinaire élit :



- le Président du conseil de l'Ordre ;
- les membres du Conseil de l'Ordre ;
- le Président de l'Assemblée Générale ;
- le Commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant ;
- les membres de la Chambre d'Appel.

(2) L'Assemblée Générale prend toutes les décisions tendant à assurer la bonne marche de l'Ordre. A cet effet, elle :

- statue sur le rapport d'activité du Conseil de l'Ordre ;
- fixe les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- donne quitus au Conseil de l'Ordre de sa gestion ;
- adopte le budget de l'Ordre ;
- adopte le Code de déontologie de la profession et le Règlement intérieur de l'ONECCA ;
- fixe le montant des cotisations professionnelles ;
- adopte le texte régissant le contrôle de qualité ;
- fixe les modalités de déroulement et d'évaluation de la formation continue des membres.

Article 11.- (1) L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et figurant dans la convocation de la session.

(2) Les membres de l'Ordre et la tutelle peuvent faire inscrire des sujets dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. A cet effet, ils sont tenus de les présenter au Président de l'Ordre au moins un mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

(3) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué à la tutelle au moins quinze (15) jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale par le Président du Conseil de l'Ordre.

Article 12.- A l'occasion de chaque Assemblée Générale, le Secrétaire Général de l'Ordre dresse une feuille de présence sur laquelle sont portés les noms des participants. Cette feuille est signée par chaque membre de l'Ordre au moment de son entrée dans la salle de réunion.

Article 13.- (1) Tout membre de l'Ordre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un confrère. Le pouvoir doit être revêtu de la mention manuscrite « Bon



pour acceptation de pouvoir ». Une copie doit être déposée au secrétariat du Conseil. Ces mentions précèdent la signature de l'un et de l'autre.

(2) Les pouvoirs des membres représentés sont visés par le Président de séance et annexés au procès –verbal de la réunion.

(3) Un membre ne peut représenter plus de deux confrères. Les pouvoirs qui lui sont conférés au-delà de ce chiffre sont nuls et de nul effet.

Article 14.- Les travaux de l'Assemblée Générale sont présidés par le Président de l'Assemblée, assisté de deux assesseurs. Les deux assesseurs sont deux *Past President*, à raison d'un *Past President* de l'Assemblée Générale et d'un *past Président* du Conseil de l'Ordre. En cas d'empêchement du Président en exercice de l'Assemblée Générale, le Doyen des *past Président* de l'Assemblée Générale préside le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 15.- Avant le début des travaux, le Président de l'Assemblée vérifie la validité des feuilles de présence et des pouvoirs.

Article 16.- (1) Le Président de l'Assemblée générale constate le quorum, déclare qu'en conséquence l'Assemblée peut ou non délibérer valablement, rappelle les règles de majorité requises pour l'adoption des diverses questions portées à l'ordre du jour, prononce l'ouverture et la clôture de l'Assemblée Générale, veille à l'ordre, à la bonne tenue de la réunion et au respect de l'ordre du jour.

(2) Le premier assesseur procède au recensement des votes, enregistre les décisions prises, rédige les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée Générale.

(3) Le second assesseur assiste, dans la mesure du besoin, le Président et le premier assesseur.

Article 17.- (1) A l'issue des travaux, le procès –verbal de l'Assemblée Générale est cosigné par le Président de l'Assemblée Générale et les deux assesseurs.

(2) Le procès-verbal énonce notamment : les dates, heures et lieu de la réunion, la composition du bureau, le quorum atteint, le nombre des membres présents ou représentés, les questions soumises aux votes et pour chacune d'elles, les résultats du scrutin et les résolutions.

(3) Sont annexés au procès – verbal : la feuille de présence, les pouvoirs, les bulletins de vote, et éventuellement, les rapports présentés par les différentes commissions. Un exemplaire de la lettre de convocation et un numéro du journal ayant publié l'avis de convocation sont également annexés au procès – verbal.

Article 18.- Le registre des délibérations est tenu à la disposition des membres de l'Ordre à toute époque, aux jours et heures ouvrables, au secrétariat du Conseil.



Tout membre de l'Ordre peut demander communication des pièces jointes au procès-verbal, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Il peut également demander à ses frais copie des procès-verbaux. Cette copie est certifiée conforme et signée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre.

Article 19.- (1) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises dans le cadre de l'ordre du jour et régulièrement consignées sur le registre des délibérations. Elles s'imposent à tous les membres de l'Ordre ainsi qu'aux stagiaires, qu'ils aient ou non participé aux réunions et aux votes.

SECTION II DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 20.- (1) Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun.

(2) Il comprend dix (10) membres titulaires et neuf membres suppléants, choisis parmi les Experts-comptables libéraux.

(3) Les membres titulaires du Conseil de l'Ordre ont droit à une indemnité de fonction, fixée par l'Assemblée générale.

Elle ne se cumule pas avec la prise en charge de frais autres que les frais de mission.

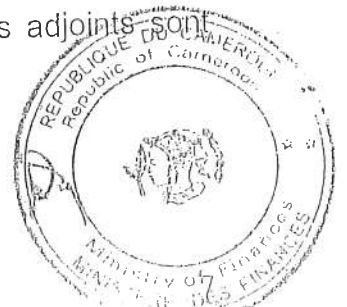
Toutefois, les débours occasionnés par l'exécution d'une mission donnée par le Conseil peuvent donner lieu à remboursement, soit sur présentation des pièces justificatives, soit par un forfait fixé par le Conseil de l'Ordre.

Article 21. (1) Le Bureau du Conseil de l'Ordre est composé de :

- un Président,
- trois(3) Vices Présidents,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

(2) Le Président est élu par l'Assemblée générale. Les Vice-présidents sont élus par le Conseil.

(3) Les membres titulaires du Bureau du Conseil et les adjoints sont élus par le Conseil.



Article 22.- (1) Le Conseil se réunit en tant que de besoin et au moins quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre, soit sur convocation de son Président, soit sur convocation des deux tiers de ses membres titulaires.

(2) En cas d'empêchement du Président, l'un des Vice-présidents procède à cette convocation.

(3) Les convocations sont faites par simple lettre ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 23.- (1) Le Président de l'Ordre fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil et le soumet à l'appréciation des membres du Conseil dans les convocations des réunions.

Ceux-ci l'adoptent tel quel ou modifié à l'ouverture de la réunion.

(2) Tout membre de l'Ordre peut soumettre au Président un sujet qu'il souhaiterait voir traité par le Conseil, au moins un mois avant la date de la réunion du Conseil.

(3) Le Président peut, le cas échéant, mettre en discussion toute autre question qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement du Conseil.

Article 24.- Le Président de l'Ordre préside les réunions du Conseil. A ce titre, il ouvre et clôt la discussion, donne et retire la parole aux orateurs, veille au respect de l'ordre du jour et à la bonne tenue de la réunion. Il met aux voix tour à tour les différentes questions portées à l'ordre du jour, après exposé et discussion.

Article 25. (1) Le Secrétaire général assure le secrétariat des réunions du Conseil de l'Ordre. Il en dresse un projet de compte rendu, soumis au Conseil, à la prochaine réunion, pour adoption.

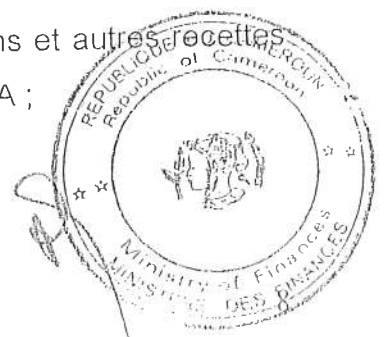
Le compte rendu adopté est signé par le Secrétaire général et le Président de l'Ordre.

(2) Les procès-verbaux ainsi que les états des résolutions sont consignés dans un registre spécial, tenu à toute époque à la disposition des membres de l'Ordre, aux jours et heures ouvrables au siège du conseil.

(3) Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle un rapport d'activité.

Article 26. (1) Le Trésorier coordonne l'activité financière et comptable de l'Ordre. A ce titre, il présente aux réunions du Conseil les documents suivants :

- l'état du suivi des encaissements des cotisations et autres recettes relatives aux activités, organisées par l'ONECCA ;
- les projets de budget et des comptes annuels ;



- les incidents de paiements survenus dans les paiements effectués par les membres

(2) Le Trésorier lance les appels de cotisations et en assure le suivi.

(3) Le Trésorier présente un rapport financier à l'Assemblée générale annuelle

Article 27. (1) Le Conseil de l'Ordre délibère valablement en présence des 2/3 des membres titulaires. Si le quorum fixé ci-dessus n'est pas atteint, une seconde convocation se tient quinze jours après. A cette seconde convocation, la majorité simple des membres titulaires suffit pour délibérer.

(2) Le vote, lors des délibérations du Conseil de l'Ordre se fait à main levée.

(3) les décisions du Conseil de l'Ordre sont prises à la majorité simple des membres présents.

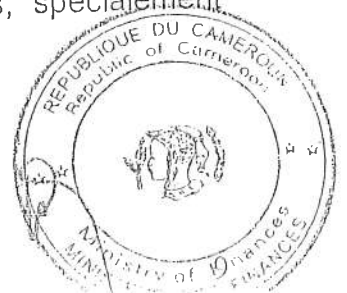
Article 28.- Les membres du Conseil sont astreints :

- au secret le plus absolu sur le déroulement des séances. Seules peuvent être publiées, les décisions prises ainsi que les pièces annexées à ces procès-verbaux. Tout membre ayant violé ce secret est traduit devant la chambre de discipline. Cette sanction n'est pas suspensive des poursuites judiciaires ;
- à l'assiduité. Des absences, sans motif valable à trois réunions consécutives du Conseil, régulièrement convoquées, exposent le membre du Conseil défaillant à une traduction au Conseil de discipline ;
- à une participation active aux activités du Conseil de l'Ordre.

Article 29.- (1) Les décisions du Conseil de l'Ordre sont immédiatement exécutoires et s'imposent à tous les membres de l'Ordre.

(2) Tout membre de l'Ordre peut se pourvoir contre les décisions administratives du Conseil, pour en faire vérifier la légalité, en intentant devant la juridiction administrative un recours. Ledit recours n'est pas suspensif, sauf si la juridiction administrative ordonne le sursis à exécution.

Article 30.- (1) En cas d'empêchement de courte durée du Président de l'Ordre, les réunions du Conseil sont présidées par l'un des Vice-présidents, spécialement délégué à cet effet.



(2) En cas de décès, démission ou cessation de fonction du Président de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, dans son entièreté désigne le successeur à la présidence, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 31.- En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un membre titulaire du Conseil, il est remplacé par un suppléant dans l'ordre des élections.

SECTION III

DE LA DISCIPLINE

Article 32.- Sans préjudice des articles 68 à 86 de la loi, les membres du Conseil de Discipline autres que les membres du Conseil sont élus en Assemblée Générale pour une période de trois (03) ans renouvelable.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE NATIONAL DES EXPERTS- COMPTABLES DU CAMEROUN

SECTION I

DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 33.- Le fonctionnement courant du Conseil est assuré par le Président.

PARAGRAPHE I

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE

Article 34.- Le Conseil administre l'Ordre et veille à la défense des droits moraux et matériels des membres de l'Ordre et à la stricte observation de leurs devoirs.

Article 35.- (1) Il recouvre les cotisations professionnelles dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

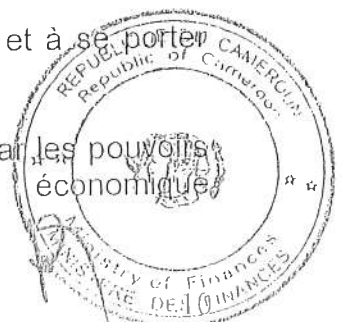
(2) Il donne un avis sur les dossiers de demande d'agrément à la profession, et statue sur les demandes d'inscription, ou de réinscription au tableau de l'ONECCA.

(3) Il organise l'examen complémentaire d'entrée à la profession d'Expert-comptable.

(4) Il supervise le travail des commissions techniques

(5) Il autorise le Président de l'Ordre à ester en justice et à se porter partie civile le cas échéant.

Article 36.- (1) Il délibère sur les affaires soumises à son examen par les pouvoirs publics ou par les organismes professionnels à caractère économique



et leur soumet le cas échéant, toute proposition ou étude relative à l'organisation de la profession comptable libérale, à l'organisation et au contrôle des stages professionnels.

(2) Il contribue autant que possible à la promotion de l'enseignement de la comptabilité et de l'audit dans les établissements scolaires, universitaires et professionnels.

Article 37.- Le Conseil assure la compétence disciplinaire, en première instance, dans les conditions prévues par la loi

Article 38.- Le Conseil peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile pour la profession.

Dans ce cadre, il publie notamment, chaque année, au mois de janvier, le tableau de l'ONECCA auquel il assure une large diffusion.

De même, il est tenu de publier, périodiquement les sanctions survenues, au sein de la profession.

Article 39.- (1) Le Conseil de l'Ordre peut octroyer aux professionnels qui ont été inscrits au Tableau, pendant au moins vingt ans et qui se sont retirés volontairement de la profession, le titre de membre honoraire.

(2) Les modalités pratiques de gestion de l'honorariat des membres seront définies par un texte particulier du Conseil de l'Ordre.

Article 40.- Le Conseil de l'Ordre délègue au Président ses pouvoirs en matière de gestion courante de l'ONECCA. Il est tenu d'en rendre compte régulièrement.

PARAGRAPHE II DES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

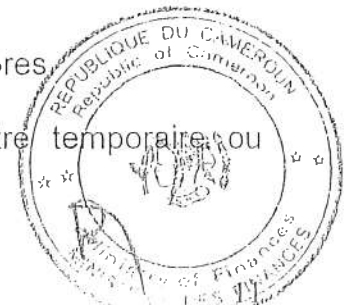
Article 41.- Le Président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et auprès des pouvoirs publics.

Article 42.- Il est chargé de maintenir la discipline générale de l'Ordre et de veiller au respect des lois et règlements qui régissent la profession.

Article 43.- Il peut, sur autorisation du Conseil, accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, transiger ou compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques, contracter tous emprunts.

Article 44.- Il préside la Commission technique chargée des membres

Article 45.- Il peut déléguer partie de ses attributions, à titre temporaire ou permanent, à un ou plusieurs membres, du Conseil.



PARAGRAPHE III DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 46.- (1) L'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun, fonctionne avec quatre commissions techniques, conçues comme des structures opérationnelles à qui le Conseil de l'Ordre délègue une partie de ses activités. Il s'agit de :

- la commission chargée des membres ;
- la commission de l'éducation et de la formation ;
- la commission des affaires techniques ;
- la commission de déontologie et de la discipline.

(2) Les Commissions techniques peuvent se scinder, en autant de sous-commissions qu'elles désirent, pour améliorer leur efficacité.

(3) Le Conseil de l'Ordre peut créer, en tant que de besoin des comités ad hoc.

(4) Le Conseil de l'Ordre fixe la composition des comités ad hoc.

Article 47.- Un membre de l'Ordre peut être membre de plusieurs commissions techniques.

Article 48.- (1) Chaque commission technique soumet son programme de travail annuel au Conseil de l'Ordre, dans le cadre de l'élaboration du budget de l'ONECCA.

(2) Le programme de travail des commissions techniques est exécuté, en recettes et dépenses, sous le contrôle du Conseil de l'Ordre.

Article 49.- La Commission technique, chargée des membres a comme principales missions :

- l'animation de l'administration de l'ONECCA,
- la communication et la promotion de la profession,
- la conception et la mise en œuvre des projets de développement de la profession et de l'ONECCA, pour leur arrimage aux standards internationaux,
- le développement des partenariats,
- les relations internationales.

Article 50. La commission technique, chargée de l'éducation et de la formation a comme missions principales de :

- fournir à l'ONECCA des informations sur les questions relatives à la profession et à son environnement, et notamment aux équivalences des diplômes d'expertise comptable étrangers ;

P

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de formation des membres ;
- mettre en place une grille d'évaluation des formations prises en compte dans le quantum de la formation continue des membres ;
- évaluer la pertinence des politiques de formation mises en œuvre par l'ONECCA ;
- évaluer les performances professionnelles des membres ;
- contribuer au développement des relations entre l'ONECCA et ses partenaires que sont les organismes de formation, les étudiants, les employeurs et l'Etat.

Article 51.-La commission technique des affaires techniques a comme missions principales de :

- produire, diffuser et accompagner l'implémentation dans les cabinets des membres des supports et guides d'application des normes de travail, de manière à harmoniser les méthodes de travail des membres ;
- assurer la mise en œuvre et le suivi du contrôle de qualité des prestations des membres ;
- diffuser parmi les membres, les normes professionnelles.

Article 52. La commission technique de déontologie et de discipline a comme missions essentielles de :

- veiller à la conformité des normes de déontologie établies par la profession avec les lois nationales, voire sous régionales ;
- diffuser au sein de la profession, le code de déontologie, afin de contribuer à son appropriation par tous les membres ;
- superviser la mise en œuvre des procédures disciplinaires.

SECTION II DU FONCTIONNEMENT FINANCIER

Article 53.- (1) Les membres inscrits au Tableau de l'ordre contribuent aux charges de fonctionnement de l'Ordre au moyen d'une cotisation professionnelle annuelle, fixée par l'Assemblée générale annuelle.

(2) Les cotisations professionnelles doivent être réglées spontanément dans le mois de leur exigibilité, matérialisée par l'appel des cotisations du Trésorier.

Article 54.- (1) Les ressources et les dépenses font l'objet d'un budget annuel, adopté par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

(2) La procédure budgétaire est ainsi fixée :



- le 1^{er} septembre de chaque année, le Président publie une note circulaire qui indique les objectifs du prochain exercice ;
- Sur la base de ces objectifs, les différents services et commissions s'organisent pour produire leurs projets de budgets et les transmettent au Trésorier, pour la consolidation du budget de l'ONECCA;
- Le budget, ainsi consolidé est transmis au Conseil de l'Ordre, pour approbation et transmission à l'Assemblée générale, avant le 20 décembre ;
- L'Assemblée adopte ensuite le budget et le rend exécutoire ;
- Le budget est ensuite notifié aux différents responsables des services administratifs et des commissions techniques.

(3) Le suivi d'exécution du budget impose à chaque responsable de produire trimestriellement un état des recettes et des dépenses, et au Trésorier de réunir les autres responsables pour analyser et commenter le niveau d'exécution budgétaire.

Article 55.- (1) Le budget est présenté avant le 1^{er} janvier de chaque année par le Président du Conseil à l'Assemblée Générale qui en délibère.

(2) Si des dépenses supplémentaires ou des recettes nouvelles sont reconnues nécessaires en cours d'exercice, il est établi, en tant que de besoin, un budget supplémentaire, qui est présenté, délibéré et approuvé dans les mêmes formes que le budget initial.

Article 56.- Le Président accomplit, conformément à la délégation des pouvoirs reçue du Conseil de l'Ordre les actes nécessaires au fonctionnement administratif du Conseil. Il engage les dépenses dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget. Il peut ainsi :

- passer les marchés, baux et locations d'immeubles ;
- réaliser les achats et ventes de meubles et immeubles ;
- procéder à la réforme des objets mobiliers, hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés ;
- signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ;
- procéder à l'accomplissement des formalités de main levée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement.

Article 57.- (1) Les opérations de recettes sont effectuées par le Trésorier. Il est chargé notamment, de faire diligence pour assurer le paiement des cotisations et d'autres recettes des manifestations organisées par l'ONECCA, le recouvrement des créances, et autres ressources du Conseil.

(2) Quand il est nécessaire d'exercer des poursuites, le Trésorier doit, avant de les commencer, en référer au Président.

(3) Le Trésorier assure le suivi d'exécution du budget. A ce titre, il présente, trimestriellement, un état d'exécution du budget au Conseil. Il présente également, à l'Assemblée générale annuelle, un rapport financier.

Article 58.- Le Trésorier établit les comptes annuels, dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Ils doivent être audités par le Commissaire aux comptes, avant d'être présentés à l'Assemblée générale annuelle, pour approbation.

TITRE II DES MODALITES D'ELECTION AU CONSEIL DE L'ORDRE

CHAPITRE I DES OPERATIONS PRELIMINAIRES

SECTION I DE LA DATE DES ELECTIONS, DU DEPOT DES CANDIDATURES ET DU CORPS ELECTORAL

Article 59.- (1) Le Conseil de l'Ordre arrête la date des élections trois (3) mois avant la date d'expiration des mandats des membres en fonction.

(2) Les membres de l'ONECCA en sont informés, à travers la convocation de l'Assemblée générale élective, selon les prescriptions de l'article 8, ci-dessus.

Article 60.- (1) Le scrutin de l'élection des membres du Conseil de l'Ordre est un scrutin uninominal.

(2) Les candidatures, pour les différentes élections sont reçues au secrétariat du Conseil de l'Ordre, au moins vingt et un (21) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale.

Article 61. (1)- Les déclarations de candidatures sont effectuées sous la forme d'une lettre ordinaire, avec un accusé de réception, adressée au Président de l'Assemblée Générale.

(2) Toute candidature déposée après le délai prévu à l'article 60 ci-dessus est considérée comme nulle.

Article 62.- Les listes des candidats sont établies par ordre alphabétique, sans aucune autre indication susceptible de favoriser ou de défavoriser l'un des candidats.



Article 63.- (1) La liste des électeurs est constituée des noms des membres de l'ONECCA, inscrits au tableau et à jour de leurs cotisations professionnelles.

(2) Elle doit être affichée à l'entrée de la salle où se tient l'Assemblée générale.

Article 64.- Sont éligibles les Experts-comptables libéraux, en règle de leurs cotisations professionnelles qui, par ailleurs remplissent les conditions suivantes :

- ne pas être privé, par une sanction disciplinaire, du droit d'être candidat à une élection au sein de l'ONECCA,
- ne pas être en situation d'inéligibilité du fait de la limitation du nombre de mandats.

SECTION II DU MATERIEL DE VOTE ET DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 65.- Le Conseil établit les bulletins de vote à partir des indications mentionnées sur les déclarations de candidature.

Article 66.- (1) Les noms, prénoms et adresse professionnelle de chaque candidat doivent figurer sur le bulletin de vote, à l'exclusion de toute autre mention.

(2) La présentation du bulletin de vote doit être la même pour tous les candidats. Elle est réalisée par le Conseil de l'Ordre, de même que sa reproduction en autant d'exemplaires, qu'il y a d'électeurs.

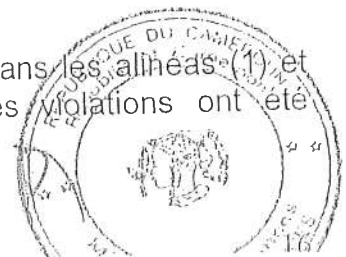
Article 67.- (1) Dans le cadre des opérations électorales, les membres du Conseil de l'Ordre conservent une totale neutralité.

En conséquence, il leur est interdit, ainsi qu'à leurs collaborateurs, d'accorder, directement ou indirectement, pendant toute la durée des opérations électorales, un soutien financier, matériel, humain ou de quelque nature que ce soit, à un ou plusieurs candidats, ou de faire une quelconque propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats, ou de s'associer à la propagande faite en faveur d'un candidat .

(2) Il est ainsi interdit aux membres du Conseil de l'Ordre et à leurs collaborateurs :

- d'utiliser les supports d'information de l'ONECCA à des fins électorales ;
- d'effectuer les opérations de routage, pour le compte d'un ou plusieurs candidats ;
- de mettre les locaux de l'ONECCA à la disposition d'un ou plusieurs candidats.

(3) en cas de violation des interdictions énoncées dans les alinéas (1) et (2) ci-dessus, le(s) candidat(s) en faveur du(des)quels ces violations ont été



perpétrées, après enquêtes, sont disqualifiés de la compétition électorale par le bureau de vote.

(4) la sanction de disqualification doit être motivée en fait et en droit. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente.

CHAPITRE II DU DEROULEMENT DU SCRUTIN

SECTION I DES MODALITES ET DU DEPOUILLEMENT DU VOTE

Article 68. - Avant l'ouverture du scrutin, l'Assemblée générale constitue un Bureau de vote, composé selon les dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Article 69. - A l'ouverture du scrutin, les scrutateurs remettent les bulletins de tous les candidats à chaque électeur. A l'appel de son nom par le Président du Bureau de vote, l'électeur dépose le bulletin de son choix dans une urne placée dans la salle.

Cette opération est répétée pour chaque mandat de représentation.

Article 70- Lorsque tous les membres ont voté, il est procédé au contrôle numérique des bulletins ou enveloppes contenus dans l'urne, par comparaison avec le nombre des membres inscrits sur la feuille de présence.

Le dépouillement ne peut avoir lieu que lorsque les deux nombres concordent.

Article 71- Le dépouillement du scrutin est effectué immédiatement après le vote, sous l'autorité du Bureau de vote.

Article 72- Sont considérés comme nuls, les bulletins de vote différents du modèle élaboré par le Conseil de l'Ordre, les bulletins blancs, les bulletins comportant plus de noms ou moins de noms que de sièges à pourvoir.

SECTION II DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 73.- (1) Est déclarée élu(e), le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix des membres de l'Ordre ayant participé au vote.

(2) En cas d'égalité, le candidat le plus âgé en compétition est proclamé élu.

Article 74.- Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le Président du Bureau de vote.

Article 75.- Le Bureau de vote établit le procès-verbal du déroulement du scrutin. Il est signé par tous les membres du Bureau de vote.



Un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales est déposé au Secrétariat du Conseil de l'Ordre et à l'autorité de tutelle. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à expiration du délai prescrit pour l'exercice des recours contre l'élection.

Article 76.- Les contestations relatives aux élections peuvent être déférées devant la juridiction administrative par tout membre de l'Ordre ayant droit de vote, dans un délai de quinze (15) jours suivant le scrutin.

L'autorité de tutelle doit en être informée.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 77.- Les dispositions relatives au contrôle de qualité feront l'objet d'un texte particulier de l'Ordre National des Experts-comptables du Cameroun.

Article 78.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 79.- Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale entrera en vigueur après son approbation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 5 de la loi n°2011/009 du 06 mai 2011 relative à l'exercice de la profession comptable libérale et au fonctionnement de l'Ordre National des Experts - Comptables du Cameroun.

Fait à Douala, le

Le Président du Conseil de l'Ordre

(e) Pierre WANSSY

